

STATUTS DU THÉÂTRE DU CENTAURE

THEATRE DU CENTAURE

a.s.b.l.

Siège social: am Dierfgen

4, Grand'rue, Luxembourg

Association constituée le 9 octobre 1973.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 13 juillet 1987

une seconde fois le 24 mars 2012 et dernièrement le 23 Mars 2025.

I - Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : Dénomination

L'association prend la dénomination "**Théâtre du Centaure**", ci-après appelée "l'association".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir la création artistique dans le domaine du spectacle vivant par la production, la diffusion et la promotion de spectacles et/ou de manifestations culturelles.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé **4, Grand-Rue Luxembourg (adresse postale : B.P. 641 L-2016 Luxembourg)**. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, dans les limites du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II - Des membres

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

1. **Membres (actifs)** : Ils participent activement à la vie de l'association et disposent du droit de vote. Le nombre minimum des membres est de trois.

2. **Membres donateurs** : Ils soutiennent financièrement l'association mais ne participent pas nécessairement à ses activités. Ils ne disposent pas du droit de vote.
3. **Membres d'honneur** : Ce titre est conféré par l'Assemblée Générale à des personnes qui ont apporté un soutien exceptionnel à l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 6 : Admission des membres

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration sur demande écrite du candidat. Le conseil peut refuser une admission sans avoir à motiver sa décision.

Article 7 : Démission et exclusion

Tout membre peut démissionner en adressant une notification écrite au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre pour faute grave est prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu les explications du membre concerné.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale chaque année et peut être révisé selon les besoins de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

III - Administration

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé d'au moins trois membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association et accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet, sous réserve des compétences expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Article 12 : Rôle des membres du conseil

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En absence du président, un ou plusieurs administrateurs peuvent représenter l'association dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement.

IV - Assemblée Générale

Article 13 : Convocation et tenue

13.1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres associés.

13.2. Les attributions de l'Assemblée Générale sont réglées par les dispositions légales en vigueur.

13.3. Sur convocation du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an. L'Assemblée Générale doit être tenue au Grand-Duché du Luxembourg.

13.4. Si les circonstances l'exigent, le Président de l'Assemblée Générale, sur l'avis du Conseil d'Administration, peut convoquer par voie postale ou électronique les membres de l'Association en Assemblée Générale réunie extraordinairement.

13.5. L'Assemblée Générale est convoquée par voie postale ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. Les invitations doivent porter l'ordre du jour de la réunion.

13.6. Tous les membres associés ont un droit de vote égal dans les Assemblées Générales.

13.7. Les membres donateurs et d'honneur peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative mais sans droit de vote.

13.8. Tout Membre Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Membre Associé ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite ou électronique.

13.9. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres associés présents. L'Assemblée Générale décide par vote à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée Générale est prépondérante. Pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'association, un quorum des deux tiers des membres actifs est requis, et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

13.10. Le Conseil d'Administration fixe chaque année la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui se déroulera au mois de mars et à l'ordre du jour de laquelle doit être portée l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice. Après

approbation des comptes, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

13.11. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président ou à défaut par le membre le plus âgé. Les délibérations des Assemblées Générales sont régies par la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

13.12. Les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les modalités techniques de ces réunions doivent permettre une participation continue et simultanée aux délibérations. Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

V - Ressources et comptabilité

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres ;
2. des dons et legs ;
3. des subventions publiques ou privées ;
4. des revenus des biens de l'association ;
5. des produits de ses activités ;
6. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité régulière en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les documents comptables et pièces justificatives sont conservés pendant une durée de dix ans à compter de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Ces documents sont conservés au siège social de l'association ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

VI - Dissolution

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet, réunissant les deux tiers des membres actifs. En cas de dissolution, les actifs nets seront dévolus à une autre association poursuivant un objet similaire ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la loi. La désignation de cette entité sera décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dispositions générales

17.1. Ces statuts sont conformes aux exigences de la **loi du 7 août 2023** et garantissent une gestion transparente et démocratique de l'association, en mettant l'accent sur la participation des membres et la transparence financière.

17.2. Les dispositions de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations précitée sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.